

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 16-09-2020

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages industriels

Amendé par

860-1 en vigueur le 18-08-2011
860-7 en vigueur le 07-03-2012
860-16 en vigueur le 30-08-2012
860-28 en vigueur le 02-10-2013
860-51.R en vigueur le 08-07-2015
860-97 en vigueur le 26-08-2020

14 mai 2011

planitia

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	7-1
SECTION 1	APPLICATION DES COURS	7-1
ARTICLE 700	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	7-1
ARTICLE 701	DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN PARC	7-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	7-2
ARTICLE 702	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	7-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	7-6
ARTICLE 703	GÉNÉRALITÉ	7-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	7-6
ARTICLE 704	GÉNÉRALITÉ	7-6
ARTICLE 705	IMPLANTATION	7-7
ARTICLE 706	DIMENSIONS	7-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	7-7
ARTICLE 707	GÉNÉRALITÉ	7-7
ARTICLE 708	NOMBRE AUTORISÉ	7-7
ARTICLE 709	IMPLANTATION	7-7
ARTICLE 710	DIMENSIONS	7-7
ARTICLE 711	SUPERFICIE	7-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE.....	7-8
ARTICLE 712	GÉNÉRALITÉ	7-8
ARTICLE 713	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 714	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	7-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER.....	7-8
ARTICLE 715	GÉNÉRALITÉS	7-8
ARTICLE 716	NOMBRE AUTORISÉ	7-8
ARTICLE 717	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 718	IMPLANTATION	7-8
ARTICLE 719	ARCHITECTURE	7-8
ARTICLE 720	ENVIRONNEMENT	7-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000	

	MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER.....	7-9
ARTICLE 721	GÉNÉRALITÉS	7-9
ARTICLE 722	NOMBRE AUTORISÉ	7-9
ARTICLE 723	IMPLANTATION	7-9
ARTICLE 724	ARCHITECTURE.....	7-9
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-10
ARTICLE 725	GÉNÉRALITÉS	7-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-10
ARTICLE 726	GÉNÉRALITÉ	7-10
ARTICLE 727	IMPLANTATION	7-10
ARTICLE 728	ENVIRONNEMENT	7-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	7-11
ARTICLE 729	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 730	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-11
ARTICLE 731	NOMBRE AUTORISÉ	7-11
ARTICLE 732	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 733	DIMENSIONS	7-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	7-11
ARTICLE 734	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 735	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-11
ARTICLE 736	NOMBRE AUTORISÉ	7-11
ARTICLE 737	IMPLANTATION	7-12
ARTICLE 738	DIMENSIONS	7-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-12
ARTICLE 739	GÉNÉRALITÉ	7-12
ARTICLE 740	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-12
ARTICLE 741	NOMBRE AUTORISÉ	7-12
ARTICLE 742	IMPLANTATION	7-12
ARTICLE 743	SÉCURITÉ.....	7-12
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	7-13
ARTICLE 744	GÉNÉRALITÉ	7-13
ARTICLE 745	DIMENSIONS	7-13
ARTICLE 746	ENVIRONNEMENT	7-13
ARTICLE 747	DISPOSITIONS DIVERSES	7-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	7-13
ARTICLE 748	GÉNÉRALITÉS	7-13
ARTICLE 749	NOMBRE AUTORISÉ	7-13
ARTICLE 750	IMPLANTATION	7-13
ARTICLE 751	CAPACITÉ.....	7-13

ARTICLE 752	AMÉNAGEMENT.....	7-14
ARTICLE 753	DISPOSITIONS DIVERSES	7-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	7-14
ARTICLE 754	GÉNÉRALITÉ	7-14
ARTICLE 755	NOMBRE AUTORISÉ	7-14
ARTICLE 756	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 757	DIMENSIONS	7-14
ARTICLE 758	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	7-14
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	7-15
ARTICLE 759	GÉNÉRALITÉS	7-15
ARTICLE 760	SUPERFICIE	7-15
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-16
ARTICLE 761	GÉNÉRALITÉS	7-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES	7-16
ARTICLE 762	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 763	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-16
ARTICLE 764	IMPLANTATION	7-16
ARTICLE 765	DIMENSIONS	7-16
ARTICLE 766	SUPERFICIE	7-16
ARTICLE 767	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-17
ARTICLE 768	MATÉRIAUX	7-17
ARTICLE 769	ENVIRONNEMENT	7-17
ARTICLE 770	DISPOSITIONS DIVERSES	7-17
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	7-17
ARTICLE 771	GÉNÉRALITÉ	7-17
ARTICLE 772	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-17
ARTICLE 773	IMPLANTATION	7-17
ARTICLE 774	DIMENSIONS	7-17
ARTICLE 775	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-18
ARTICLE 776	ARCHITECTURE.....	7-18
ARTICLE 777	ENVIRONNEMENT	7-18
ARTICLE 778	DISPOSITION DIVERSE	7-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT.....	7-18
ARTICLE 779	GÉNÉRALITÉ	7-18
ARTICLE 780	ENDROIT AUTORISÉ.....	7-18
ARTICLE 781	NOMBRE AUTORISÉ	7-18
ARTICLE 782	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-18
ARTICLE 783	DISPOSITIONS DIVERSES	7-19
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	7-19
ARTICLE 784	GÉNÉRALITÉ	7-19

SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	7-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	7-20
ARTICLE 785	GÉNÉRALITÉS	7-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-20
ARTICLE 786	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	7-20
ARTICLE 787	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	7-21
ARTICLE 788	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	7-21
ARTICLE 789	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7-22
ARTICLE 790	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL	7-22
ARTICLE 791	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-22
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	7-23
ARTICLE 792	GÉNÉRALITÉS	7-23
ARTICLE 793	IMPLANTATION	7-23
ARTICLE 794	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	7-24
ARTICLE 795	DIMENSIONS	7-24
ARTICLE 796	NOMBRE AUTORISÉ	7-26
ARTICLE 797	SÉCURITÉ.....	7-26
ARTICLE 798	AFFICHAGE.....	7-27
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	7-27
ARTICLE 799	GÉNÉRALITÉ	7-27
ARTICLE 800	DIMENSIONS	7-27
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	7-28
ARTICLE 801	PAVAGE	7-28
ARTICLE 802	BORDURES.....	7-28
ARTICLE 803	DRAINAGE	7-28
ARTICLE 804	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	7-28
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-28
ARTICLE 805	GÉNÉRALITÉ	7-28
ARTICLE 806	MODE D'ÉCLAIRAGE	7-28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-29
ARTICLE 807	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-29
ARTICLE 808	AIRE D'ISOLEMENT	7-29
ARTICLE 809	ÎLOT DE VERDURE	7-29
ARTICLE 810	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-29
ARTICLE 811	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES	7-30

ARTICLE 812	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	7-30
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-30
ARTICLE 813	GÉNÉRALITÉ	7-30
ARTICLE 814	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION.....	7-30
ARTICLE 815	FRAIS EXIGÉS	7-31
ARTICLE 816	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	7-31
ARTICLE 817	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	7-31
ARTICLE 818	FONDS DE STATIONNEMENT	7-31
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-32
ARTICLE 819	GÉNÉRALITÉ	7-32
ARTICLE 820	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-32
ARTICLE 821	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-32
ARTICLE 822	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-33
ARTICLE 823	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-33
ARTICLE 824	TABLIER DE MANOEUVRE	7-33
ARTICLE 825	PAVAGE	7-33
ARTICLE 826	BORDURES	7-33
ARTICLE 827	DRAINAGE	7-33
ARTICLE 828	TRACÉ.....	7-33
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-34
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-34
ARTICLE 829	GÉNÉRALITÉ	7-34
ARTICLE 830	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	7-34
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	7-35
ARTICLE 831	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-35
ARTICLE 832	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	7-35
ARTICLE 833	PROCÉDURES	7-35
ARTICLE 834	ÉTAT DES RUES	7-35
ARTICLE 835	DÉLAI	7-35
ARTICLE 836	MESURES DE SÉCURITÉ.....	7-36
ARTICLE 837	DÉNIVELLATION.....	7-36
ARTICLE 838	MODIFICATON DE LA TOPOGRAPHIE	7-36
ARTICLE 839	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	7-36
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	7-36
ARTICLE 840	GÉNÉRALITÉS	7-36
ARTICLE 841	DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON	7-37
ARTICLE 842	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	7-37
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	7-38
ARTICLE 843	GÉNÉRALITÉS	7-38

ARTICLE 844	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	7-38
ARTICLE 845	REPLACEMENT DES ARBUSTES	7-39
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	7-40
ARTICLE 846	GÉNÉRALITÉS	7-40
ARTICLE 847	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	7-40
ARTICLE 848	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	7-40
ARTICLE 849	AMÉNAGEMENT.....	7-40
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	7-40
ARTICLE 850	GÉNÉRALITÉ	7-40
ARTICLE 851	LOCALISATION	7-41
ARTICLE 852	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-41
ARTICLE 853	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-41
ARTICLE 854	ENVIRONNEMENT	7-41
ARTICLE 855	SÉCURITÉ.....	7-41
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	7-42
ARTICLE 856	GÉNÉRALITÉ	7-42
ARTICLE 857	HAUTEUR	7-42
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES À NEIGE.....	7-43
ARTICLE 858	GÉNÉRALITÉS	7-43
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-43
ARTICLE 859	LOCALISATION	7-43
ARTICLE 860	DIMENSIONS	7-43
ARTICLE 861	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-44
ARTICLE 862	ENVIRONNEMENT	7-44
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	7-44
ARTICLE 863	LOCALISATION	7-44
ARTICLE 864	DIMENSION	7-44
ARTICLE 865	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-44
ARTICLE 866	ENVIRONNEMENT	7-45
SOUS-SECTION 11	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	7-45
ARTICLE 867	GÉNÉRALITÉ	7-45
ARTICLE 868	LOCALISATION	7-45
ARTICLE 869	DIMENSIONS	7-45
ARTICLE 870	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-45
ARTICLE 871	SÉCURITÉ.....	7-45
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-47
ARTICLE 872	GÉNÉRALITÉS	7-47
ARTICLE 873	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	7-47
ARTICLE 874	IMPLANTATION	7-47
ARTICLE 875	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	7-47
ARTICLE 876	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-47

ARTICLE 877	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	7-47
-------------	--	------

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES COURS

ARTICLE 700 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 701 DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN PARC

Malgré toute autre disposition à ce contraire, pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou à un parc, la marge latérale totale minimale prescrite à la grille des usages et des normes peut être réduite à 2,2 mètres. Toutefois, la marge latérale minimale adjacente à un sentier piétonnier ou à un parc ne peut être en-deçà de 1 mètre, et celle du côté opposé au sentier piétonnier ou au parc ne peut être en-deçà de 1,2 mètre.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 702 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 2) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3) À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
Entrepôt ou atelier industriel	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Balcon	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	0,5m	0,5m	0,5m
- Distance minimale d'une ligne avant de terrain			
Perron et galerie	oui 2 m	oui 2 m	oui 2m
- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Véranda, respect des marges minimales prescrites applicables pour la zone visée	oui	oui	oui
	Construction souterraine - Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	oui 2m	oui 2m	oui 2m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui¹	oui
	Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
	Capteur énergétique	non	oui	oui
	Accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications	oui	oui	oui
	Réservoir et bombonne	non	oui²	oui
	Conteneur à matières résiduelles	non	oui	oui
	Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Abri d'autos temporaires	non	oui	oui
	Tambour et autres abris d'hiver temporaires	oui 1,5 m	oui -	oui -
	- Distance minimale d'une ligne de terrain avant	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale ou arrière			
	Vente d'entrepôt	oui	oui	oui
	Clôture à neige	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Aire de chargement	non	non	<i>oui</i>
	Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Clôture et haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Muret ornamental attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	2 m	2 m	2 m
	Muret ornamental détaché du bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Muret de soutènement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Auvent, marquise et avant-toit - Distance minimale d'une ligne avant de terrain	oui 0,5 m	oui -
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain		-	1,5 m	1,5 m
- Saillie maximale		3,2 m	2 m	2 m
Corniche - Distance minimale d'une ligne avant de terrain		oui 0,5 m	oui -	oui -
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain		-	1,5	1,5
- Saillie maximale		3,2 m	2 m	2 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Distance minimale d'une ligne avant de terrain		non	oui -	oui -
- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain			1,5	1,5
- Saillie maximale			2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	Fenêtre en saillie - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne avant de terrain	oui 1,5 m 0,5 m	oui 1,5 m 0,5 m	oui 1,5 m 0,5 m
	Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	non	oui 1,5 m	oui 1,5 m
	Mur en porte-à-faux - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne avant de terrain - Proportion maximale par rapport à la largeur de la façade principale du bâtiment	oui 1,5 m 0,5 m 60 %	oui 1,5 m 0,5 m -	oui 1,5 m 0,5 m -
AFFICHAGE	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui ³	non

¹ Autorisé en cour avant secondaire pourvu que :
- les cours applicables à la zone visée sont respectées;
- l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

² Autorisé en cour avant secondaire pourvu que l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.

³ Autorisé seulement en cour avant secondaire.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 703 GÉNÉRALITÉ

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain;
- 5) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 6) Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 7) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 9) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 10) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 11) Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 704 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 705 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel à titre de construction accessoire doit respecter les marges suivantes, à savoir :

1) Marges avant et marge avant secondaire :

Respecter les normes prescrite pour un bâtiment principal en regard des marges avant et marge avant secondaire.

2) Marges latérales et arrière et distance du bâtiment principal :

Être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et de trois (3) mètres de toutes lignes de terrain.

(860-16/30-08-2012)

ARTICLE 706 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 708 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 709 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1) 3 mètres d'une ligne de terrain,

2) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 710 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1) 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 711 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1) 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 712 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 713 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 12 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 5 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 714 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 715 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) » situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 716 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 717 IMPLANTATION

L'abri ou l'enclos doit être situé à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 718 IMPLANTATION

La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 2 mètres et celle de l'abri à 3,5 mètres.

ARTICLE 719 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un abri ou un enclos pour les contenants de matières résiduelles :

- 1) le bois traité;

- 2) la brique;
- 3) les blocs de béton architecturaux;
- 4) le métal prépeint.

ARTICLE 720 ENVIRONNEMENT

- 1) Tout abri ou enclos visible d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,50 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre, de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder ne soient visibles d'aucune voie de circulation;
- 2) Toute porte d'un abri ou d'un enclos pour contenant de matières résiduelles lorsque requis doit, en tout temps, être tenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 721 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) » situés dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 722 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 723 IMPLANTATION

Il doit être incorporé ou adossé au bâtiment.

ARTICLE 724 ARCHITECTURE

- 1) Il doit être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourés d'au plus 50 %;
- 2) Le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte;
- 3) Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 725 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 726 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 727 IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit :

- 1) Être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière;
- 2) Être situé à une distance maximale de 2 mètres du bâtiment principal,
- 3) Être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 728 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances numéro 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 729 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 730 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans la cour arrière;
- 2) Dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- 3) Sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Les antennes paraboliques sont défendues sur un bâtiment.

ARTICLE 731 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 732 IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 733 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 735 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans la cour arrière;
- 2) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 736 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 737 IMPLANTATION

Une d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 738 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 739 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 740 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 741 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

- 1) 1 sur le toit d'un bâtiment;
- 2) 1 sur le terrain.

ARTICLE 742 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 743 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

Un seul réservoir hors terre est autorisé par terrain. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG) et doit être conforme aux normes canadiennes et québécoises;

ARTICLE 745 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une bonbonne ou d'un réservoir ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou la saillie inférieure des fenêtres du second étage.

ARTICLE 746 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 747 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 748 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 749 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 750 IMPLANTATION

Un conteneur à matières résiduelles doit respecter une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 751 CAPACITÉ

Les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur en métal ou en aluminium à déchets d'une capacité minimale de 1 mètre cube.

ARTICLE 752 AMÉNAGEMENT

- 1) Un écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de 1 mètre du conteneur. La hauteur minimale de l'écran opaque est fixée à 1,8 mètre.
- 2) Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
- 3) Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 753 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Un conteneur à déchets doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 2) En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 754 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 755 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 756 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 757 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 758 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 759 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 760 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

**SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 761 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires les tambours ou autres abris d'hiver temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 762 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 763 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 764 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain,
- 2) 1,5 mètre de la surface asphaltée d'une voie de circulation;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 765 DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 766 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 767 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 768 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) Le métal pour la charpente;
- 2) Les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 769 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 770 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 771 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 772 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 773 IMPLANTATION

Tout tambour et autre abri d'hiver temporaires doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de la ligne avant;
- 2) 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain;

Dans le cas d'un bâtiment principal existant dont l'implantation en cour avant est inférieure à 2 mètres, la distance doit être supérieure à 0,6 mètre.

ARTICLE 774 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 775 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 776 ARCHITECTURE

- 1) La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 777 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 778 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 779 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 780 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 781 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 782 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 783 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 784 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) » aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 785 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2) Les cases doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 3) Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert demeure en existence;
- 4) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 6) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 7) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 8) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 9) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 10) Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée;
- 11) Il est interdit de garer tout véhicule routier hors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

(860-28/02-10-2013)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 786 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- 1) Les cours latérales;
- 2) La cour arrière;

- 3) La partie de la cour avant située au-delà de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 787

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.
- 3) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 788

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement industriel doit respecter ce qui suit :

Nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<p>En fonction de la superficie industrielle nette du plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés : - De 2001 à 5000 mètres carrés* : - Pour 5001 mètres carrés et plus* : (* superficie excédentaire) 	<p>1 case par 100 mètres carrés</p> <p>1 case par 250 mètres carrés</p> <p>1 case par 500 mètres carrés</p>
<p>En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque connue : - Lorsque inconnue : 	<p>1 case par 40 mètres carrés</p> <p>25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal doit être calculée à cette fin</p>
<p>En fonction d'un bâtiment industriel « robotisé » le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à :</p>	<p>1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases</p>

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Toutefois, malgré ce qui précède, une démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement du nombre de cases requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.	

ARTICLE 789

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 790

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 791

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DE CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 792 GÉNÉRALITÉS

- 1) La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.
- 2) Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.
- 3) Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 4) Une allée d'accès n'est pas un espace, ni une case de stationnement.

ARTICLE 793 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 12 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

ARTICLE 794 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRTIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

La distance entre une allée d'accès et une limite latérale de propriété est de 1 mètre. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas de l'aménagement d'une entrée charretière commune à deux sites.

ARTICLE 795 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	12 m
Allée d'accès à double sens	5,5 m	12 m

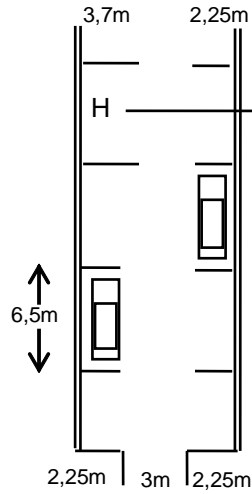
Dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4,5 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

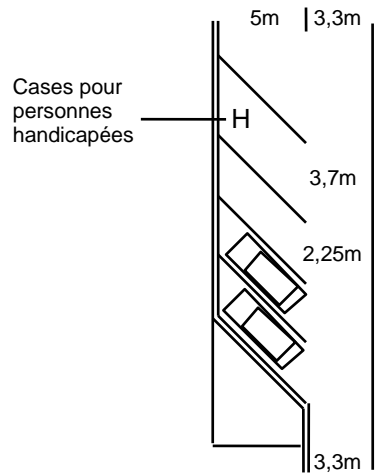
(860-7/07-03-2012)

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

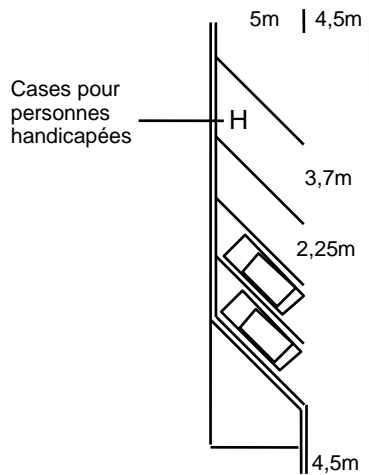
STATIONNEMENT PARALLELE



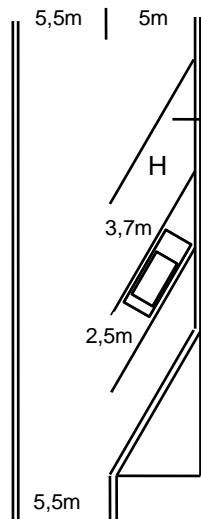
STATIONNEMENT À 30°



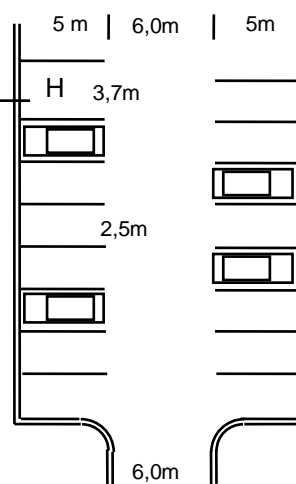
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°



STATIONNEMENT A 90°

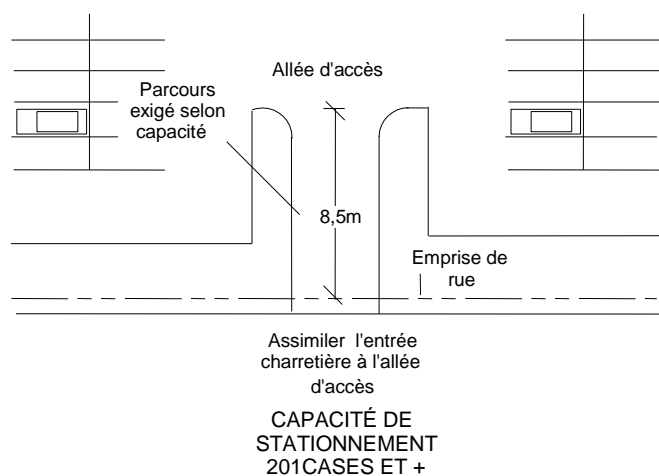
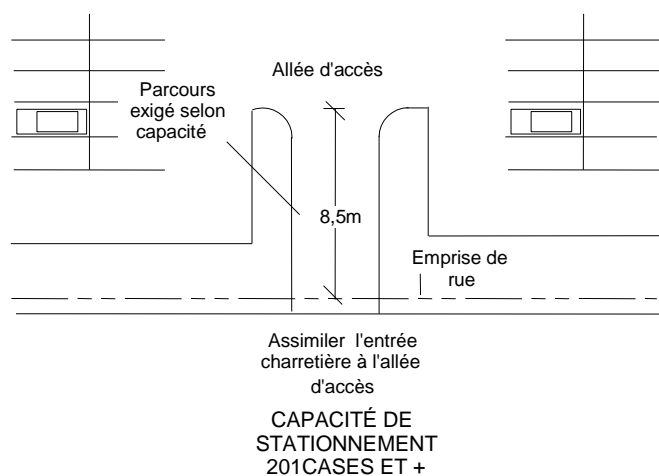
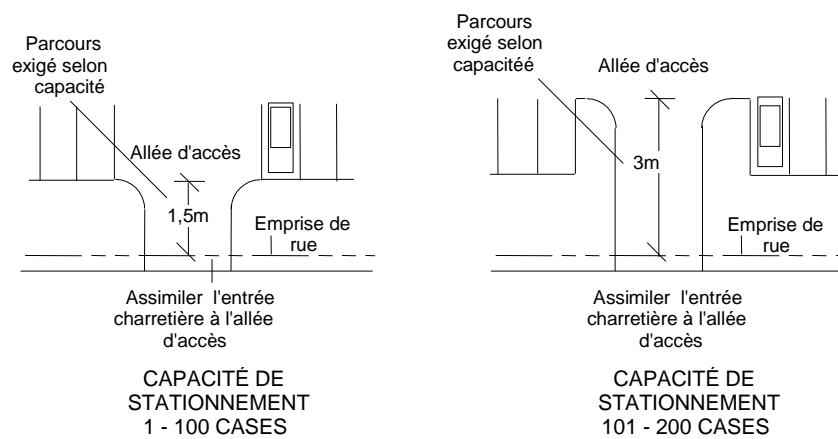


ARTICLE 796 NOMBRE AUTORISÉ

- 1) Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher il peut y en avoir plus de 2.
- 2) Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.
- 3) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 797 SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
 - b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
 - c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.

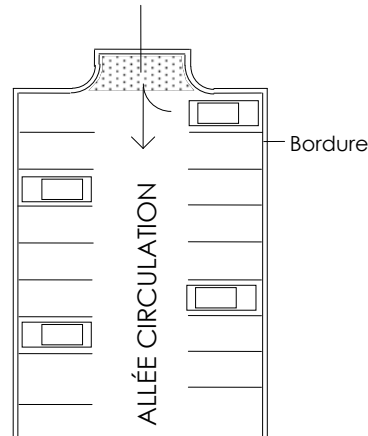


- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter

une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- 4) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 798

AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 799

GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 800

DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 801 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 802 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 803 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 804 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 805 GÉNÉRALITÉ

- 1) Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.
- 2) Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 3) Dans tous les cas, le système d'éclairage devra être conçu pour minimiser l'impact sur les propriétés adjacentes et la pollution lumineuse.

ARTICLE 806 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

- 2) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 807 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 808 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 809 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 810 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- 3) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être entièrement peinte en bleu.

ARTICLE 811 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 812 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 75 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 813 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Soit lors de l'agrandissement d'un usage industriel;
- 2) Soit lors d'un changement d'usage industriel;
- 3) Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage industriel.

ARTICLE 814 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) La demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

- 3) La demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 815 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 1 000\$ par case.

ARTICLE 816 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 817 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) Le nom du requérant;
- 2) L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 818 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 819 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1) L'espace de chargement et de déchargement;
- 2) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Dans le cas où l'aire de chargement déchargement est visible de la rue, adjacente à un lot ou une zone à vocation résidentielle ou communautaire, l'aire doit être camouflée par un mur-écran ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) La longueur du mur doit être supérieure à 22,0 mètres,
- 2) La hauteur du mur doit être supérieure à 5,0 mètres.

ARTICLE 820 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 821 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1) 1 aire par bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 4 000 mètres carrés;
- 2) 2 aires par bâtiment industriel de 4000 mètres carrés et plus mais de moins de 8000 mètres carrés;
- 3) 3 aires par bâtiment industriel de 8000 mètres carrés et plus mais de moins de 12 000 mètres carrés;
- 4) 4 aires par bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus mais de moins de 16 000 mètres carrés;
- 5) 5 aires par bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 822 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
 - a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) 4,2 mètres de hauteur.
- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
 - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 823 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- 1) Être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2) Être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 824 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 825 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 826 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 827 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 828 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 829 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

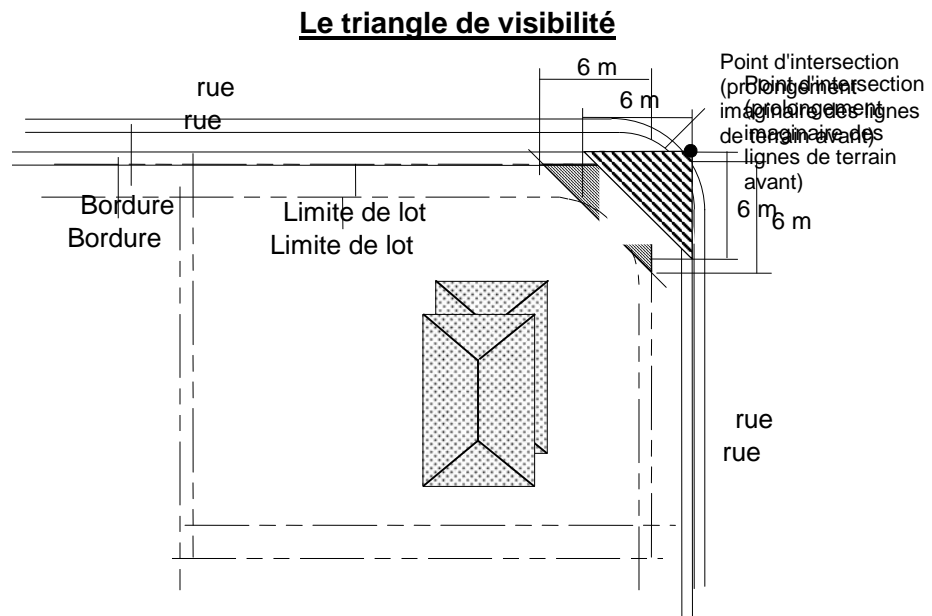
- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du changement d'usage;
- 5) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. A défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de "manque d'espace", tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section.

(860-97/26-08-2020)

ARTICLE 830 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 831 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 832 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 833 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 834 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 835 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 836 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 837 DÉNIVELLATION

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 0,6 mètre. Le mur de soutènement doit être construit conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 838 MODIFICATON DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoaire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 839 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

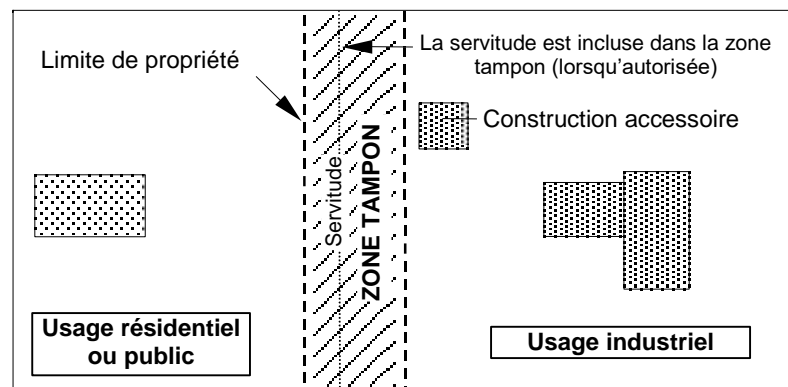
ARTICLE 840 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) » lorsqu'elles ont des limites communes avec :
 - a) une zone ou un usage résidentiel;
 - b) une zone ou un usage commercial;
 - c) une zone ou un usage public;
 - d) Une zone ou un usage aire naturelle.

(860-1/18-08-2011)
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
- 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la section 6 du chapitre 14 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, à l'espèce et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans à la section 6 du chapitre 14.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 841

DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de :

- 1) 5 mètres;
- 2) 30 mètres pour les usages I-2 et I-3

(860-1/18-08/2011)

ARTICLE 842

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- 2) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.
- 3) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 4) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 5) La zone tampon doit être laissée libre.

- 6) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 7) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.
- 8) Malgré ce qui précède, une analyse de risque permettant de déterminer les caractéristiques optimales de la zone tampon destinées à atténuer le risque devra être déposée par le requérant dans le cas d'industries en zone industrielles de classes I-2 et I-3.

(860-1/18-08-2011)

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 843 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie (I) ».

ARTICLE 844 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requis les aires d'isolement ainsi que leur largeur

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
- Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	- Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues au présent règlement.
- Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, sur un parcours d'une longueur minimale de 3 mètres (8,5 mètres dans le cas de toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus), calculée depuis l'entrée charretière.	3 mètres	
- Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente.	2 mètres calculée à partir de la façade principale du bâtiment principal; 1,5 mètre de tout autre mur du bâtiment principal.	- Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
- Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire	2 mètres calculée à partir de la façade principale du bâtiment	- Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
de stationnement hors-rue lui est adjacente.	principal; 1,5 mètre de tout autre mur du bâtiment principal.	ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
- Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	- Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. - Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à sous-section 6 de la présente section, peut également être installée.
- Autour d'un réservoir ou d'une bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	- Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
- Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles	1,5 mètre	
- Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure	1,5 mètre	
- Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues à la présente section du présent règlement.

ARTICLE 845

REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 846 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 847 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 848 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

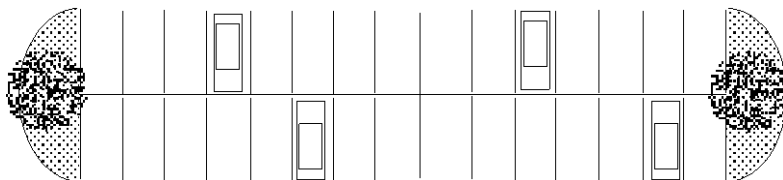
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par :

- 1) 14 mètres carrés.

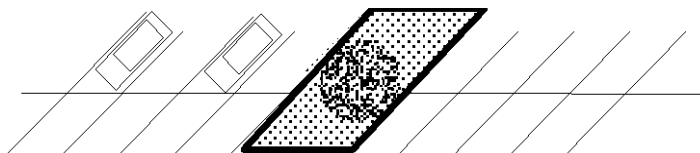
ARTICLE 849 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

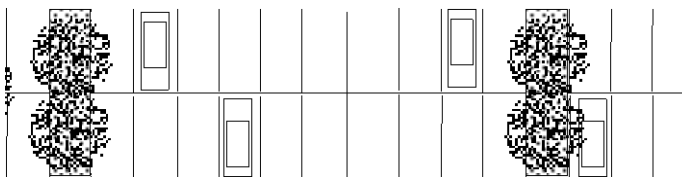
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 850 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 851

LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 852

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le P.V.C.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 853

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) La clôture à pâturage;
- 2) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4) Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 854

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 855

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 856 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

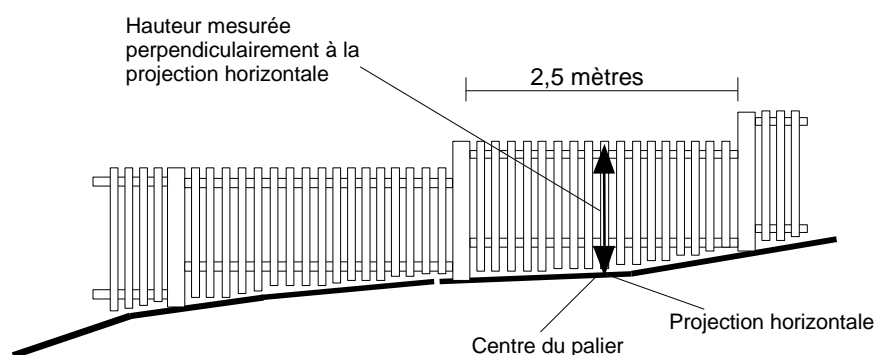
ARTICLE 857 HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

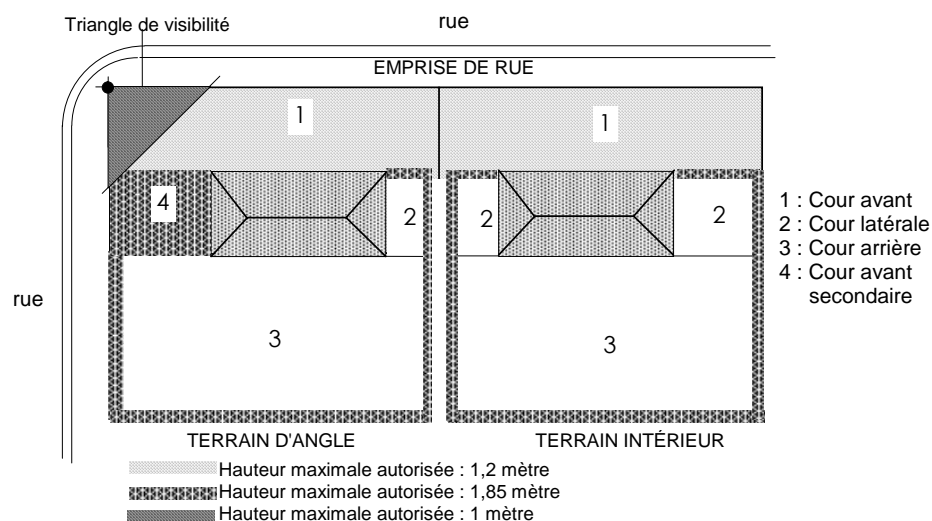
- 1) 1,2 mètre dans la cour avant;
- 2) 1,85 mètre dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 3) Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

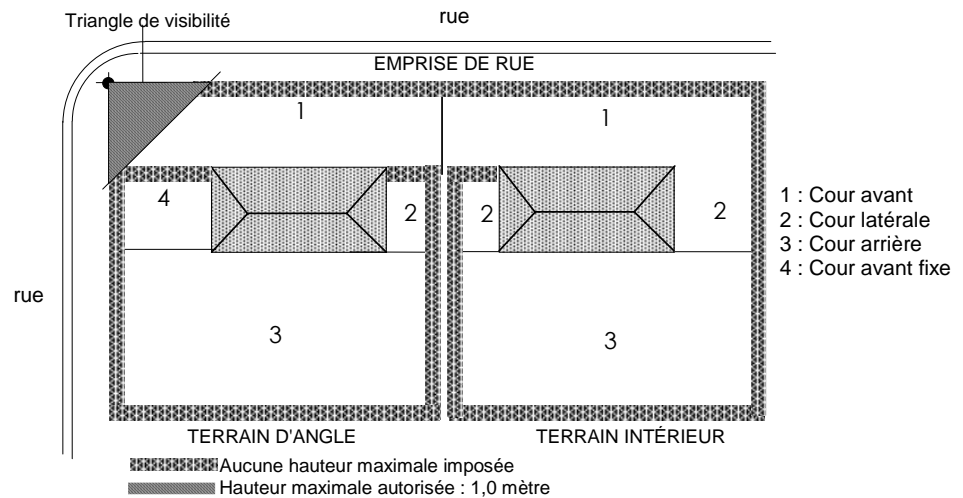
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 858 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 859 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 860 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 3) La hauteur minimale est fixée à 2,75 mètres pour toute aire d'entreposage extérieur pour regrattier.
- 4) Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.
- 5) Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

ARTICLE 861 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) Le bois traité ou verni;
- 2) Le P.V.C.;
- 3) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 4) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 862 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture pour aire d'entreposage pour un site de regrattier doit être opaque et si visible de la rue, cachée par une rangée d'arbustes ou d'une haie, à feuillage permanent.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 863 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 864 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 865 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
 - 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
 - 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
 - 4) Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
-

ARTICLE 866 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 867 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 868 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 869 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 870 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

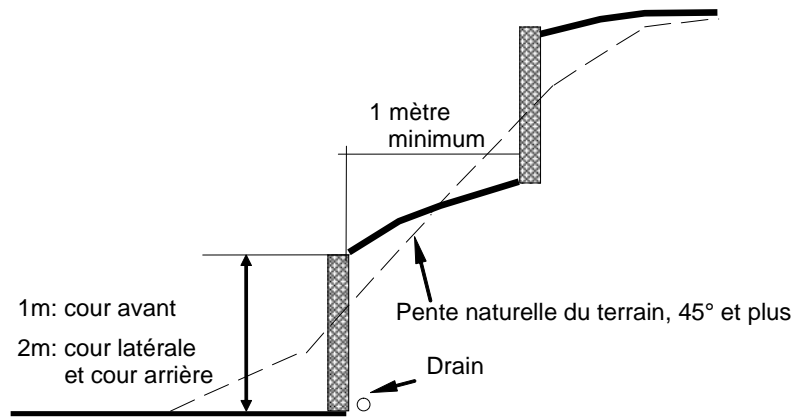
ARTICLE 871 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 872 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) L'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale et arrière,
- 5) En aucun cas l'entreposage n'excède en hauteur les clôtures autorisées.

ARTICLE 873 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 874 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 875 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 876 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 877 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale et arrière, à condition de respecter une cour avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.